



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.896/2/V
du 31 juillet 2024

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les signes distinctifs que portent les agents
qualifiés de l'Unité de contrôle routier dans l'exercice
de leurs fonctions et les marques distinctives des véhicules
de service utilisés par ces agents'

Le 19 juin 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 5 août 2024, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les signes distinctifs que portent les agents qualifiés de l'Unité de contrôle routier dans l'exercice de leurs fonctions et les marques distinctives des véhicules de service utilisés par ces agents'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 juillet 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 juillet 2024.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu de la portée de l'habilitation spécifique visée à l'alinéa 2, il n'y a pas lieu, à l'alinéa 1^{er}, de mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. À l'alinéa 2, il convient de ne pas viser l'article 14 mais l'article 15, § 6, alinéa 2, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', remplacé par le décret du 18 mai 2022 ¹, lequel dispose que

« [l]e Gouvernement peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules ».

3. À l'alinéa 3, il sera mentionné que l'article 6, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 'portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière pour ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des agents' ² a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ³.

L'auteur du projet veillera en outre à ce que la publication officielle et l'entrée en vigueur de celui-ci ne précèdent pas celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024.

¹ Décret du 18 mai 2022 'modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', article 5, 2°.

² Ce paragraphe 3 dispose comme suit :

« § 3. Le Ministre définit les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions et les marques distinctives des véhicules de l'Unité de Contrôle Routier visée à l'article 2bis du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière ».

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 'relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives' (non encore publié au *Moniteur belge*), article 15.

DISPOSITIFArticle 3

À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, il y a lieu d'écrire « Unité de Contrôle Routier ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX